

**ADMISSION DES ELEVES – INSCRIPTION**

En complément du règlement général des études de la province du Brabant wallon.

S'il veut continuer sa scolarité dans l'établissement, tout élève majeur DOIT se réinscrire chaque année scolaire en se présentant personnellement à l'école durant la période d'inscription (voir dates et heures fixées). Il devra signer le contrat obligatoire pour les élèves majeurs.

Les élèves qui n'ont pas fait cette démarche en temps utile se verront refuser l'inscription.

Lors de son inscription ou de sa réinscription dans le 2<sup>ème</sup> ou le 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur a l'obligation de prendre contact avec le chef d'établissement et avec le PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation, d'y montrer ses motivations et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

L'élève majeur qui ne fait pas cette démarche ne pourra pas être inscrit.

**FREQUENTATION SCOLAIRE****1. ARRIVEES ET DEPARTS DES ELEVES**

Les élèves peuvent se trouver dans la cour de l'école avant le début des cours de la matinée et quittent l'établissement pour rentrer chez eux dès les cours terminés. S'ils ne peuvent être licenciés, ils iront à l'étude.

Les élèves sont tenus de se rendre à l'école et de rentrer chez eux par le chemin le plus direct.

L'entrée et la sortie des élèves du bâtiment « Quai aux Huîtres » se font uniquement par la rue Florimond Letroye. Il est strictement interdit d'entrer et de sortir par le Quai aux Huîtres.

Dès leur arrivée, les élèves sont tenus d'attendre le début de leurs cours dans la cour de récréation où une surveillance est effectuée à partir de 8h00.

Les attroupements aux abords de l'école sont interdits.

Le stationnement d'un ou plusieurs élèves devant les entrées de maisons ou d'immeubles (entrées, cours, murets, trottoirs ...) avoisinants est interdit à **tout moment** de la journée.

Les élèves doivent prendre connaissance des horaires des moyens de transport en commun et prendront celui-ci à l'heure qui leur permettra **d'arriver à temps à l'école**. De ce fait, tout retard occasionné par la prise d'un moyen de transport ne peut être qu'exceptionnel. Tout départ anticipé de l'école ne sera pas accepté.

Lors des sonneries de 8H25, 10H20, 12H50, 14H35 :

- Les élèves du Quai aux Huîtres se rangeront par classe, aux endroits prévus.

Au Quai aux Huîtres, l'entrée et la sortie des élèves ayant cours au rez-de-chaussée se font uniquement par l'entrée côté cour du nouveau bâtiment. Les élèves ayant cours aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages empruntent uniquement l'entrée et l'escalier côté préau. L'escalier de secours n'est utilisable qu'en cas d'alerte incendie.

- A Bohy, les élèves qui ont cours dans le grand bâtiment montent à la sonnerie, sans tarder pour se ranger devant le local où ils ont cours. Les élèves qui ont éducation physique attendent le professeur dans la cour.

L'interdiction formelle est faite aux élèves de demeurer dans les classes, les couloirs, le hall avant et après les cours ou pendant les récréations. **Durant les récréations, les élèves du Quai ne pourront en aucun cas se trouver aux abords des pavillons.**

Ils ne peuvent occuper les locaux sans être accompagnés d'un professeur ou d'un éducateur.

L'accès au terrain de sport est autorisé uniquement accompagné d'un professeur et dans le but d'y faire du sport.

Les changements de cours se font le plus rapidement possible. Les élèves sont tenus de se rendre immédiatement dans leur local. En dehors des récréations, aucun interours n'est prévu. **Si une classe a deux heures de cours consécutives avec le même professeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le local.**

Lorsqu'ils quittent le local, les élèves, se déplacent dans les couloirs sans courir, sans se bousculer et sans crier.

Les déplacements (secrétariat, PMS, toilettes, distributeurs...) pendant les cours sont interdits (sauf en cas d'urgence).

Les élèves qui se trouvent dans la salle d'étude lors de fourches, de retards, de dispenses de cours etc. doivent y effectuer une activité en rapport avec leurs cours.

Ils ne peuvent en aucun cas y troubler le travail des autres.

## 2. ARRIVEES TARDIVES

Les élèves qui accusent un retard se présentent à l'accueil pour notifier le retard au journal de classe. Ils peuvent réintégrer le cours **avant 8h45**. En cas contraire, ils resteront à l'étude jusqu'à la fin du cours (cote pour le cours : zéro)

**Les élèves qui ont cours d'éducation physique veilleront à arriver à temps afin de pouvoir se rendre avec les autres élèves au terrain de sport. Toute absence à ce cours sous prétexte d'un retard sera sanctionnée.**

Les parents sont priés de signer les mentions relatives aux retards.

Ils veillent à ce que ceux-ci soient exceptionnels. Tout abus sera sanctionné. (3 retards non motivés par période = une retenue et 5 points d'éducation en moins).

Vu l'article 1 §7 du chapitre « fréquentation scolaire » de ce règlement, tout retard dû au dysfonctionnement des horaires des transports en commun sera sanctionné avec l'application de gradation des sanctions.

Un retard de plus de 50 minutes sur une demi-journée sera considéré comme une demi-journée d'absence non motivée.

## 3. ABSENCES

Cf. règlement d'ordre intérieur de la province du Brabant wallon.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont tenus d'informer l'établissement de l'absence et de justifier celle-ci, au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans tous les cas. **Si le motif n'est pas rentré dans les délais, l'absence sera considérée comme non justifiée, même dans le cas de certificat médical rentré tardivement.**

Un certificat médical doit être également fourni si l'absence dépasse trois jours. La date du CM doit coïncider avec le début de la période de l'absence de l'élève, condition sine qua non pour le valider.

Pour la rédaction de la justification de l'absence, les parents sont tenus d'utiliser les formulaires insérés dans le journal de classe et de les transmettre le plus rapidement possible à l'éducateur responsable de l'élève.

**Si un élève est absent lors d'un contrôle de manière justifiée (absence validée par un certificat médical ou pour une raison exceptionnelle), le professeur signalera dans le journal de classe témoin et celui de l'élève que le contrôle sera représenté obligatoirement à une date et heure fixées et communiquées par l'enseignant. A défaut, la cote sera nulle.** En cas d'absence, l'élève a le devoir de mettre son journal de classe et ses cahiers en ordre le plus vite possible après son retour à l'institut et après s'être informé auprès de ses condisciples et de ses professeurs.

En période d'examens, toute absence quelle qu'en soit la durée doit être couverte par un certificat médical. A défaut, la cote d'examen sera nulle. L'école doit être prévenue de l'absence le jour même par téléphone (Av Bohy : 010/48.81.11 ; Quai aux Huîtres : 010/22.33.76) ou par fax ( Av Bohy : 010/48.81.19 ; Quai aux Huîtres : 010/23.92.96) ou par courriel :direction@ipeswavre.be

Le certificat médical doit être apporté à l'école le lendemain ou envoyé par fax et/ou posté le jour même de l'absence.

En cas d'absence de l'élève pour maladie contagieuse de lui-même ou d'un membre de la famille, l'école doit en être avisée d'urgence.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui s'absente régulièrement sans justificatif est signalé par le Pouvoir organisateur ou son délégué au conseiller de l'aide à la jeunesse.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Il sera signalé à la direction générale de l'enseignement obligatoire.

#### 4. AUTORISATION DE SORTIR PENDANT LE TEMPS DE MIDI

Tous les élèves, de la 1<sup>ère</sup> année à la 4<sup>ème</sup> année incluse, restent le midi à l'école. Ils peuvent se procurer : sandwiches, salades, boissons, ... Les repas sont surveillés.

Des activités sont organisées (variable suivant les années et les propositions).

Les élèves des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années techniques et professionnelles et des 7<sup>èmes</sup> années professionnelles peuvent sortir pendant 50 minutes durant le temps de midi.

En aucun cas, la durée de sortie pendant midi ne peut être prolongée par l'absence d'un professeur ou une heure d'étude fixe. Ainsi, aucun retard au cours suivant n'est accepté et le non-respect peut provoquer la suppression de ce droit de sortie.

Il va de soi que cette autorisation de sortie restera sous l'autorité de l'établissement en fonction du comportement de l'élève et ne sera à aucun moment un droit inconditionnel. Il est demandé aux élèves de respecter toutes les modalités de sécurité durant cette sortie.

#### 5. SUSPENSION DES COURS

Dans la mesure du possible, les élèves sont regroupés avec d'autres ou pris en charge par un autre professeur dans les cours de travaux pratiques. Eventuellement, un licenciement pourra être accordé. Il sera mentionné au journal de classe et devra être signé par les parents (sauf circonstances exceptionnelles, autorisation valable pour les deux premières heures du matin (de 8H30 à 10H10) et les deux dernières heures de l'après-midi (de 14H25 à 16H10) et toujours en fonction de l'organisation de l'école et de la décision de la direction.

Les élèves qui quittent l'établissement sans y être autorisés (même en cas de maladie) ne pourront bénéficier de l'assurance de l'école en cas d'accident sur le chemin du retour. Des sanctions seront prises en cas de non respect de ce point.

L'élève ayant oublié son journal de classe ne pourra être licencié comme ses condisciples.

Les licenciements doivent être signés le jour même par les parents, tout oubli sera sanctionné par la suppression du licenciement suivant.

#### VIE SCOLAIRE, COMPORTEMENT A L'ECOLE

##### 1. ATTITUDE DANS L'ECOLE ET AUX ABORDS DE CELLE-CI.

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Les élèves sont soumis, dans l'enceinte de l'établissement, à l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel.

Ils répondent en outre ponctuellement à leurs instructions, même hors de l'enceinte de l'établissement, quant à leur déplacement ou comportement sur le chemin de l'établissement scolaire.

**Durant les récréations, les élèves du Quai ne pourront en aucun cas se trouver aux abords des pavillons.**

Les élèves doivent le respect à tous les membres du personnel de l'IPES tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Ils auront une conduite irréprochable en tout lieu et en toute circonstance. Ils sont tenus d'avoir un comportement parfaitement correct vis-à-vis de leurs professeurs, de leurs condisciples et de toute autre personne sans distinction.

Les déplacements entre les deux bâtiments ou vers le centre sportif ou lors d'une activité didactique, sont considérés comme activité scolaire. Les élèves y ont les mêmes obligations qu'au sein de l'école.

##### 2. TENUE VESTIMENTAIRE

Toute marque extérieure d'une appartenance philosophique, religieuse, politique ou de quelque obédience que ce soit est interdite. L'institut est une école neutre.

L'école est un lieu de travail, pas un club de vacances. Les élèves doivent être correctement et proprement vêtus. Leur chevelure doit être soignée. Les tenues excentriques ou indécentes sont interdites.

**Selon le Règlement d'Ordre Intérieur (article 10, chapitre 4) ainsi que le Règlement propre à l'établissement scolaire, le port d'un couvre-chef, d'un piercing, de la boucle d'oreille pour les garçons, des vêtements déchirés ou troués, des pantalons taille basse laissant apparaître des sous-vêtements, des jupes courtes, des décolletés plongeants, des bustiers, d'un « training », des vêtements indécents ou assimilables à un uniforme, vêtement militaire ou de camouflage, des logos ou accessoires provocateurs sont interdits dans l'établissement.**

**Les shorts et les bermudas sont interdits pour les filles et les garçons.**

**Les pantalons ¾ (jusqu'aux mollets) sont acceptés pour les filles et les garçons.**

La direction se réserve le droit de ne pas admettre à l'école les élèves dont la tenue vestimentaire et/ou la coiffure ne seraient pas appropriées.

Le port d'un vêtement de travail est obligatoire pour certains cours de travaux pratiques (les instructions seront données par le professeur titulaire du cours).

Un équipement complet est à prévoir pour le cours d'éducation physique. L'achat du T-shirt de l'école se fait par l'intermédiaire du professeur.

Les élèves sont tenus de se conformer au règlement particulier de la section dans laquelle ils s'inscrivent (règlement particulier pour la section éducation physique, la section hôtellerie, les stages, les activités dans les laboratoires, etc.).

### 3. VIVRE ENSEMBLE EN HARMONIE

Afin de mieux vivre ensemble :

- Chacun veillera à ne pas afficher en public des sentiments qui relèvent de la vie privée.

- Chacun veillera à la correction de son langage. Un vocabulaire « jeune » n'exclut, ni la politesse, ni la courtoisie. L'IPES s'érige contre la vulgarité, le laisser-aller et la violence verbale. Tout geste (exemple : « quenelle ») qui engendrerait une provocation ou une mauvaise interprétation sera proscrit.

- La violence physique, psychologique ou morale doit être exclue de nos rapports.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement (affichages, pétitions, films, rassemblements, etc.).

Tout échange de nature marchande est interdit.

L'autorisation de faire du commerce dans le but d'aider une œuvre ou dans le but de financer un projet peut être accordée par la direction, à condition d'en faire la demande écrite.

L'utilisation de tout support mobile électronique, pour musiques, textes ou images pour des raisons autres que scolaires n'est pas autorisée durant les cours, interours et récréations ainsi que dans les locaux et bâtiments.

L'utilisation d'appareils photographiques, d'enregistreurs de sons ou d'images est soumise à l'autorisation préalable de la direction.

La diffusion et l'utilisation abusive, dans l'école et hors de l'établissement, d'enregistrements de photos, d'images, de films, de matériel pornographique pouvant porter atteinte au bon renom de l'établissement ou à l'intégrité psychique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève sont strictement interdites sous peine de sanctions graves et de poursuites de son auteur par voie de droit.

### 4. CONSOMMATION DE TABACS, ALCOOLS OU SUBSTANCES ILLICITES

La consommation de tabac, d'alcool ou de toute autre drogue est strictement interdite à l'IPES ainsi que la détention de produits illicites. Cette interdiction s'applique à l'intérieur des bâtiments (classes, couloirs, toilettes, ...) ainsi que dans l'enceinte extérieure de l'établissement (cours, jardins, allées, ...) et aux abords immédiats de celui-ci. Cette interdiction reste valable lors des déplacements entre les deux bâtiments, vers les centres sportifs ou lors d'une activité didactique. Tout échange à titre gratuit, toute détention de substances illicites dans le cadre scolaire seront pénalisés par un dossier d'exclusion ou par un dossier de non réinscription. La tolérance zéro est d'application à l'IPES de Wavre.

### 5. POSSESSION D'OBJETS DIVERS NON SCOLAIRES- OBJETS DE VALEUR

L'élève ne peut rien apporter à l'école qui soit de nature à le distraire de ses études ou à perturber le bon fonctionnement de l'établissement notamment, tout appareil restituant ou enregistrant de la musique ou des images, GSM, ...

Le GSM étant un objet perturbant et injustifiable au niveau utilité scolaire, l'utilisation (même non sonore) de ce dernier, en classe, dans la cour, les couloirs, les toilettes, ... sera sanctionnée, dans un premier temps, par la confiscation de l'appareil complet jusqu'à la fin de la journée (accompagné d'un retrait de 5 points d'éducation).

S'il y a malgré tout récidive, la gradation de sanctions sera appliquée. Pour rappel, lors de travaux écrits, examens ou contrôles le GSM est interdit. Il doit rester dans le cartable éteint et il ne peut être consulté même pour voir l'heure. Il est strictement interdit de recharger son GSM en classe.

Lors de la confiscation, l'appareil sera gardé à l'école « en bon père de famille ».

Les autres objets non scolaires seront confisqués avec ou sans point(s) d'éducation pour une durée laissée à l'appréciation du professeur ou de l'éducateur ayant constaté la faute.

#### 6. RESPONSABILITE

L'école décline toute responsabilité et ne pourra pas être contrainte de mener une enquête en cas de perte ou de vol du GSM ou autre objet de valeur.

Exceptionnellement, une somme importante ou des objets de valeur peuvent être déposés au secrétariat.

Les objets personnels (vêtements, cartables, etc.) ne peuvent être laissés à l'abandon.

#### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT SCOLAIRE**

Il est défendu de jeter des papiers ou autres détritiques par terre. Des poubelles sont prévues à cet effet dans les classes et dans la cour de récréation. Les élèves contribuent à maintenir en état de propreté les locaux, les couloirs, les cages d'escalier et les abords de l'école. Les bancs doivent rester propres et sans graffitis, inscriptions ou dessins.

Les élèves sont priés de respecter la végétation de l'école (pelouses, arbres, plantations).

Le temps de table est un moment privilégié pour les contacts et la détente et non pas une occasion de gaspillage.

Ces règles s'appliquent aussi aux abords de l'école.

Tout non respect de ce point peut entraîner une sanction d'utilité publique.

#### **ORDRE ET DISCIPLINE**

Cf. règlement d'ordre intérieur de la province du Brabant wallon.

Les mesures d'ordre :

- 1) la réprimande avec note au journal de classe (avec ou sans point(s) en moins en comportement) ;
- 2) le travail supplémentaire donné par le professeur ;
- 3) le travail d'utilité générale (avec ou sans point(s) en moins en comportement) ;
- 4) la suppression du licenciement (pour toutes les classes) et/ou de l'autorisation de sortie le midi (pour les 5<sup>èmes</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années) ;
- 5) la retenue (assortie ou non de 5 points en moins en comportement) organisée le mercredi après-midi ;
- 6) l'exclusion temporaire d'un cours, assortie ou non de 3 points en moins en comportement ;
- 7) l'exclusion temporaire de tous les cours (assorti d'un retrait de 10 points en comportement).

Les sanctions disciplinaires :

- 8) l'exclusion temporaire de l'établissement, assortie de 10 points en moins en comportement par jour d'exclusion.
- 9) l'exclusion définitive.

Toute mesure fait l'objet d'une mention au journal de classe à signer par les parents. Pour chaque mesure, un courrier individuel est envoyé aux parents.

Il en est fait mention en outre dans le dossier individuel de l'élève.

#### **LA TENUE DU JOURNAL DE CLASSE ET AUTRES DOCUMENTS**

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe, d'un bloc de feuilles et du matériel propre à chaque enseignant.

Les contrôles réalisés sur des feuilles avec entête IPES seront remis aux professeurs deux fois par an avant les examens.

L'attention est attirée sur le fait que les cours non en ordre ou constitués de photocopies peuvent entraîner le refus de passage dans la classe supérieure et le refus d'homologation du certificat.

#### **BULLETINS - EXAMENS – REUNIONS**

La direction se permet d'attirer l'attention des parents sur l'importance de la cote d'éducation et l'incidence qu'elle peut avoir sur la scolarité de l'enfant.

En effet, tout élève n'ayant pas obtenu 50% des points en éducation à la fin de l'année scolaire fera l'objet d'une délibération particulière. L'année scolaire est divisée en 4 périodes. Un bulletin est remis à l'issue de chacune d'elles.

Des examens sont organisés en décembre et en juin. Tout élève sera autorisé à présenter son épreuve intégrée uniquement s'il a obtenu 75% de présences durant l'année scolaire et ce même si les absences sont justifiées par certificat médical.

Les dates de remise des bulletins et des réunions de parents sont communiquées par courrier.

L'élève est tenu de rendre son bulletin immédiatement après signature des parents qui sont invités à en prendre attentivement connaissance.

En périodes d'examens, les professeurs sont autorisés à licencier les élèves avec l'accord des parents, après le dernier examen de la journée.

L'horaire figure au journal de classe. Afin d'éviter tout désagrément, les élèves sont priés de vérifier leur horaire d'examens et surtout de s'assurer de l'exactitude des dates et des heures.

Les élèves doivent se munir de leur journal de classe pendant les examens faute de quoi ils ne pourront être licenciés.

**IMPORTANT** : toute fraude ou tentative de fraude à l'examen provoque l'annulation totale de celui-ci.

Les résultats des délibérations de fin d'année seront affichés à un endroit désigné dans l'établissement, à son siège central, Quai aux Huîtres.

La consultation pourra être faite pendant les heures scolaires au plus tard 2 jours ouvrables avant le 30 juin.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

### **ACCIDENTS - ASSURANCE SCOLAIRE - ASSURANCE FAMILIALE**

Tous les élèves sont assurés gratuitement contre tout accident corporel pouvant survenir, tant à l'école que sur le chemin normal et direct du domicile à l'école (ETHIAS).

Tout accident doit être déclaré immédiatement à son éducateur (ou son éducatrice) qui délivre les documents nécessaires. L'attention des parents et des élèves est attirée sur le fait que ne sont pas couverts les accidents survenus aux élèves quittant l'école sans autorisation.

Il en va de même pour les élèves qui n'utiliseraient pas le transport scolaire mis à leur disposition ou qui ne se rendraient pas en rang surveillé par un éducateur ou un professeur entre les différents bâtiments ou vers une activité sportive ou extra scolaire.

Les dégâts pouvant survenir aux vêtements, montres et autres objets classiques ne sont pas couverts par le contrat. Les frais éventuels sont à charge des élèves qui les ont causés.

Les élèves ou leurs parents sont pécuniairement responsables des dégâts ou vols occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier indépendamment des mesures disciplinaires.

Ils seront tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Il est dès lors conseillé de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile familiale.

L'école ne peut être rendue responsable de négligences commises par les élèves (cf. le point « responsabilité »).

### **UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT PERSONNEL**

Les élèves qui utilisent leur moyen de transport personnel ne sont pas autorisés à transporter leurs condisciples pendant les périodes scolaires.

L'usage des véhicules personnels n'est pas autorisé pendant les périodes de cours lors de changement de bâtiments ou lorsqu'il faut se rendre à une activité sportive ou extra scolaire. Dans ces cas un transport par bus de l'école ou un rang surveillé par un éducateur ou un professeur est toujours prévu. L'élève qui n'y est pas présent est considéré comme ayant quitté l'école sans autorisation (cf. le point « assurance scolaire »).

Le dépôt de vélos, mobylettes et motos, dans l'enceinte des bâtiments scolaires est toléré mais le véhicule 4 roues est interdit.

Leurs propriétaires devront se servir d'attache de sûreté en vue de se prémunir contre le vol.

Les mesures prises par la direction à l'effet de garantir ces véhicules contre les vols et détériorations ne peuvent en rien constituer les éléments d'une acceptation tacite des obligations résultant d'un contrat de dépôt.

Les usagers de vélo, mobylette et moto doivent circuler au pas et avec prudence dans l'enceinte de l'institut.

Les parkings voitures sont réservés aux membres du personnel.

Les véhicules élèves garés aux abords de l'école ne peuvent nuire à l'environnement (bruit, musique, déchets...) tant avant, pendant, qu'après les cours. Le parking de l'école est strictement réservé aux professeurs.

### **INFIRMERIE - PREMIERS SOINS**

Il n'y a pas d'infirmière attachée à l'école; seuls les premiers soins élémentaires peuvent être assurés. Le cas échéant, les parents des élèves malades ou blessés seront contactés et invités à reprendre leur enfant.

Lorsqu'un élève présente les symptômes d'une maladie dépassant les compétences du personnel présent dans l'établissement, la direction peut de son propre chef et sans attendre l'accord de ses parents, de ses tuteurs ou des personnes déclarées responsables lors de son inscription, faire appel à un médecin ou à un service d'aide médicale urgente. En cas d'accident scolaire nécessitant des soins urgents (fracture, plaie à suturer, ...) et dans l'impossibilité éventuelle de contacter les parents, l'élève sera transporté vers un centre hospitalier proche.

Les parents dont les enfants souffrent d'affection chronique (asthme, diabète, épilepsie ou problème psychologique ...) sont priés d'en avertir la direction.

### **CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL**

Le centre PMS (situé avenue Bohy, 51- direction : Madame Deleenheer – tel : 010/48 81 36) est ouvert à tous les élèves et à leurs parents.

Un assistant social et/ou un psychologue sont à leur disposition. Les consultations sont gratuites et se font dans le secret professionnel le plus strict.

### **LES PARENTS**

Pour que l'instruction et l'éducation que le jeune reçoit à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel enseignant et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leur enfant une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents :

- 1) de veiller à la fréquentation scolaire régulière de leur enfant, d'avertir immédiatement le chef d'établissement en cas de changement de domicile et de le prévenir également sans délai lorsque leur enfant cesse de fréquenter les cours.
- 2) de veiller à ce que leur enfant se conforme strictement aux règlements du Pouvoir Organisateur et au règlement de l'école.
- 3) de veiller à ce que leur enfant se présente à l'école, en toutes circonstances, dans une tenue correcte.
- 4) d'apposer leur signature dans le journal de classe au moins une fois par semaine ainsi qu'en regard de chaque note y indiquée et de vérifier chaque jour si l'enfant accomplit les différentes tâches qui lui sont prescrites.
- 5) de signer le bulletin dans les délais fixés.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur enfant.

L'école se réserve le droit légal d'introduire un dossier de non réinscription pour les parents qui se sont opposés au fait de comportement de leur enfant ou qui ont refusés de signer un contrat de comportement, de travail ou de présences.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Conformément à l'article 22 du décret du 30/6/98, publié au moniteur belge du 22/8/98 et modifié le 10/11/98, toute personne s'introduisant dans les locaux de l'établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Tout fait de discipline non stipulé dans le présent règlement sera sanctionné d'autorité par les professeurs, les éducateurs et la direction.

La Direction,

A.GRENIER

---

Talon à découper et à remettre au titulaire

Je soussigné(e).....responsable de .....

élève de ..... (classe) certifie avoir pris connaissance du règlement propre à l'établissement scolaire.

Signature de l'élève,

Date et signature du responsable,